

**DECISION n°D2026/016  
ALIENATIONS**

**CESSION DES PONTONS  
DE LA MAISON DE LA PÊCHE**

**Le Président de la communauté de communes Mont-Lozère**

**Vu** le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L. 5211-1, L.5211-2, L.2122-22 et L. 2122-23,

**Vu** la délibération n°20260410-054 du conseil communautaire en date du 10 avril 2026 au terme de laquelle le conseil communautaire a délégué au Président, pour la durée de son mandat, les pouvoirs lui permettant de régler les affaires énumérées dans la délibération de délégation de pouvoir,

**Vu** l'acte de vente du bâtiment de la maison de la pêche, cédé à la SAS Lac de pêche de Lozère à l'expiration d'un crédit-bail,

**Considérant** que les pontons de la maison de la pêche à Villefort n'étaient pas intégrés dans les biens objets du crédit-bail conclu avec la SAS Lac de pêche de Lozère,

**Considérant** que ces pontons sont uniquement utilisés par les gestionnaires de la maison de la pêche pour amarrer les bateaux de pêche,

**Considérant** le rôle essentiel de la maison de la pêche dans la valorisation de l'activité pêche autour du lac de Villefort,

**Considérant** l'état d'usure et la charge d'entretien de ces pontons,

**DÉCIDE**

**Article 1 :** Les deux pontons situés à la plage du lac de Villefort sont cédés à titre gratuit à la SAS Lacs de pêche de Lozère.

**Article 2 :** La présente décision sera applicable dès qu'elle aura acquis son caractère exécutoire. Elle sera communiquée au conseil communautaire lors de la prochaine séance sous forme d'un donner acte. Un extrait en est affiché sur le site internet de la communauté de communes. Expédition en est adressée à Monsieur le Préfet de la Lozère.

Fait à Mont-Lozère et Goulet, le 29 juillet 2026  
Au registre est la signature.

Le Président,  
Jean de Lescure